

ARRÊTÉ n° 90-2021-08-12-00002
interdisant toute manifestation, le dimanche 15 août 2021, place d'Armes à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis défavorable de la ville de Belfort, reçu le 11 août 2021 pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté n°90-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique ;

CONSIDERANT les appels à rassemblement détectés sur les réseaux sociaux par le collectif « 25, 70, 90 raisons de nous battre » pour un rassemblement, assorti d'un pique-nique, le 15 août 2021, à 12h00, sur la place d'Armes à Belfort, suite aux annonces du président de la République faites le 12 juillet 2021 relatives à l'instauration du pass sanitaire ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

CONSIDERANT que depuis le 13 juillet 2021, le collectif « 25, 70, 90 raisons de nous battre » a déjà organisé plusieurs rassemblements, sans déclaration préalable ; que par ailleurs, le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est en constante augmentation depuis le début de l'action ; que les conditions météorologiques du week-end semblent favorables et laissent craindre un nombre de manifestants encore supérieur aux précédents rassemblements ;

CONSIDERANT que la place d'Armes dispose d'un espace restreint ; qu'il y aurait ainsi un conflit d'usage sur cette place, dès lors que l'espace est déjà partiellement occupé par l'animation Festiv'été, animation proposant diverses activités auxquelles participent un grand nombre d'enfants ; que la mairie de Belfort émet un avis défavorable pour l'occupation de cette place à d'autres fins que celles dédiées aux activités de l'animation « Festiv'été » ;

CONSIDERANT que les terrasses de plusieurs restaurants et bars occupent une grande partie de la place d'Armes ; que la météo particulièrement clémente du week-end, après une longue période pluvieuse laisse présager une forte fréquentation de ces établissements dimanche 15 août 2021 ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'un office religieux pour la fête de l'Assomption est organisé à la Cathédrale Saint-Christophe, située également place d'Armes, à partir de 9h30, le 15 août 2021 ; que la fin de cet office risque de coïncider avec l'heure programmée du pique-nique par les manifestants, occasionnant ainsi un rassemblement de nombreuses personnes sur cette même place ;

CONSIDERANT par conséquent la difficulté que rencontreront les forces de l'ordre pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes concomitamment sur l'espace de la place d'Armes ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence est élevé dans le Territoire de Belfort ; que le seuil d'alerte de 50/100 000 est largement dépassé, le taux d'incidence étant de 218/100 000 à la date du 11 août 2021 ;

CONSIDERANT que les rassemblements importants de personnes sur la voie publique sont de nature à occasionner la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que, pour prévenir cette propagation du virus, le préfet du Territoire de Belfort a rendu, par arrêté du 30 juillet 2021, le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de 11 ans et plus, et notamment pour tout rassemblement de 50 personnes ou plus sur la voie publique et qui ne serait pas soumis au pass sanitaire ; que cependant, il a été constaté, lors des précédentes manifestations organisées par le collectif « 25, 70, 90 raisons de nous battre » que le port du masque n'était pas respecté par une grande partie des manifestants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation publique sur la place d'Armes à Belfort est interdite le dimanche 15 août 2021.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur la place d'Armes à Belfort.

Fait à Belfort, le 12/08/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE